

C A N A D A
Province de Québec
District de Montréal

Cour Supérieure

No. 500-36-000910-961

Le 11 février 1997

SOUS LA PRÉSIDENCE DE :

L'Honorable **HERBERT MARX,**
J.C.S.

VILLE DE MONTRÉAL

Appelante

c :

LUIS ARMANDO ANABALON

Intimé

J U G E M E N T

L'appelante la Ville de Montréal se pourvoit contre un jugement d'un juge de la cour municipale de Montréal acquittant l'intimé Luis Armando Anabalón de l'accusation suivante:

Vous avez enfreint le C.S.R. [Code de
la sécurité routière] (386(5), 506), en

immobilisant sans nécessité un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public de personnes et identifiée comme telle, près de R LÉVESQUE ST URBAIN à 13h07.

L'intimé, chauffeur de taxi, s'est fait arrêter sur la rue Notre dame par deux personnes qui sortaient du Palais de justice avec deux boîtes et un chariot. Elles ont demandé d'être conduites au 75 boulevard René-Lévesque. L'intimé a témoigné:

Moi j'arrive là-bas, ils étaient tous les parcomètres occupés parce que je voulais stationner comme il faut parce qu'il faut que je sorte de mon auto pour ouvrir la valise et remettre toutes les affaires à le monsieur. J'ai essayé d'arrêter un double mais ça arrêtrait tout le trafic et je trouvais que c'est plus dangereux mais pour ça que je m'accotais de côte, j'ai sorti de mon auto, je remets toutes les affaires au monsieur et j'étais en train de quitter, la police, il me fait arrêter.

En effet, il a immobilisé sa voiture de taxi dans une zone d'autobus pour deux minutes.

Le Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) édicte à l'article 386:

386. Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une

autre disposition du présent code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants:

[...]

5o dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;

[...]

L'article 387 prévoit une exception à l'article 386 quant aux personnes handicapées.

Par ailleurs, le Règlement sur la circulation et la sécurité publique, R.R.V.M. c. C-4 de la Ville de Montréal dispose à l'article 46 que «Nul ne doit immobiliser un véhicule à l'un des endroits suivants, sauf pour éviter un accident: [...] 5 sur la chaussée, à côté d'un véhicule stationné».

Le premier juge est d'avis que:

Alors, il ressort de la preuve que monsieur Anabalon ne pouvait pas se stationner ailleurs, qu'il vient de prendre des clients avec des colis et la nature de se transporter ou du moyen

de transport par taxi, fait en sorte que quand on a des colis et qu'on prend le taxi, c'est qu'on veut être débarqué à la porte, on ne veut pas être débarqué quinze (15) coins de rue plus loin, à un endroit où il y aurait du stationnement spécifiquement pour l'ensemble des conducteurs. Monsieur Anabalon a utilisé l'endroit qui était disponible, l'a utilisé de façon raisonnable, c'est-à-dire simplement pour débarquer les colis, c'est une opération qui a duré peu de temps, deux (2) minutes et, à mon avis, il n'a pas commis une infraction au sens du règlement. Il a démontré, et je le crois, il a démontré, il s'est déchargé de son fardeau quant à cette notion de sans [sauf] nécessité. Alors, il était nécessaire, pour monsieur Anabalon, d'agir comme il l'a fait, en conséquence, il est acquitté.

L'appelante allègue que le premier juge a erré quant à son interprétation des mots «sauf en cas de nécessité» de l'article 386.

L'intimé prétend que «cas de nécessité» est différent que la défense de nécessité. Il ne présente pas une défense de nécessité.

Selon l'intimé les mots «en cas de nécessité» devraient être interprétés pour ne pas empêcher quelqu'un de faire son travail. Il s'agit d'une interprétation beaucoup plus souple que les tribunaux

donnent à la défense de nécessité.

Dans Perka c. R. [1984] 2 R.C.S. 232, à la page 259, le juge Dickson (plus tard juge en chef) conclut quant à la défense fondée sur la nécessité que:

- (4) le critère applicable est le caractère involontaire, du point de vue moral, de l'acte mauvais;
- (5) ce caractère involontaire se mesure en fonction de ce que la société considère comme une résistance normale et appropriée à la pression;

[...]

- (8) l'existence d'une autre solution raisonnable et légale a aussi pour effet d'écarter ce moyen de défense; pour être involontaire, l'acte doit être inévitable et n'offrir aucune possibilité raisonnable d'adopter une autre ligne de conduite qui ne comporte pas d'infraction à la loi;
- (9) ce moyen de défense ne s'applique qu'à une situation de danger imminent où on

a agi afin d'éviter un péril imminent et immédiat.

Dans R. c. Goltz, [1991] 3 R.C.S. 485, la Cour suprême reconnaît que la défense de nécessité reconnue dans l'arrêt Perka pourrait être invoquée comme défense à l'encontre d'une infraction d'une loi provinciale soit la Motor Vehicle Act (R.S.B.C. 1979, c. 288) de la Colombie-Britannique.

La distinction que l'intimé essaie de justifier entre «cas de nécessité» et «défense de nécessité» n'est pas retenue. La Cour est d'avis qu'il s'agit d'une distinction sans différence. Étant donné que l'intimé n'invoque pas la défense de nécessité l'appel doit être accueilli.⁽¹⁾

En l'espèce, l'intimé s'est trouvé devant un dilemme. Il ne pouvait légalement s'arrêter ni dans une zone réservée aux autobus ni sur la rue à côté d'un autre véhicule stationné. Selon l'appelante, par contre, l'immobilisation en double des taxis est plutôt tolérée. Toutefois, le fait de tolérer un comportement ne confère pas un droit.

Par ces motifs, la Cour accueille l'appel; Infirme le jugement du premier juge prononcé le 22 octobre 1996, y substitue une déclaration de culpabilité à l'infraction reprochée; Condamne l'intimé à une amende de 30 \$ et les frais de 10 \$ tels que prévus sur le constat d'infraction.

HERBERT MARX, j.c.s.

C.C.:

Me Gaétan Plouffe

Avocat de l'appelante

Me Louise Lefebvre

Avocate de l'intimé